

COMMUNE DE BRETENOUX

DEPARTEMENT DU LOT

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bretenoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre MOLES, Maire.

Présents : P. MOLES, L. ESCARPE, N. BLADOU, JP. LABAU, V. FRANCOIS, M. CASTAGNE, P. CHANON, D. DURAND, A. DUVAL, F FRAUZIOL, O. JUIN, S. MOUSSIE, S. RODRIGUES, D. VIEUBLED,

Excusés : M. MAYONOVE donne pouvoir à L. ESCARPE

Date de convocation : 16/03/2026.

Secrétaire de séance : F. FRAUZIOL

**Objet : DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX CNAS
DE_20260320_11**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération en date du 28/10/2013 l'adhésion de la commune de Bretenoux au CNAS, à compter du 01/01/2014, et ce afin de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel communal : -Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19.02.2007, Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19/02/2007, Article 5 de la loi N° 2001-2 du 03.01.2001-.

A cette même date ont été désignés des délégués dont la durée de mandat était identique à celle du mandat municipal. Il est donc indispensable de procéder à la désignation de deux nouveaux délégués pour le mandat 2026 à 2032. L'article 6 des statuts du CNAS fixe l'obligation de désigner un délégué des élus, & un délégué des agents chargés de représenter la Collectivité au sein du CNAS.

Sur proposition du Maire, après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De désigner **Madame Nathalie BLADOU**, Maire adjoint, membre de l'organe délibérant, en qualité de **délégué Elu**,
- De désigner **Madame Véronique PERRIN**, rédacteur, en qualité de **délégué Agent**.

Cette délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

François FRAUZIOL



Le Maire,

Pierre MOLES

